

# **GE\_GERICHTE ACPR/902/2024 vom 31. Juli 2024**

GE Cour de justice, 2024-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_902\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_902_2024)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/902/2024 du 31 juillet 2024

IT: GE\_GERICHTE ACPR/902/2024 del 31 luglio 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 2.1**

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). Il est donc recevable sous ces aspects.

### **E. 2.2**

Reste à examiner si le recourant dispose de la qualité pour recourir.

- 7/15 - P/369/2024

### **E. 2.3**

La partie dont émane le recours doit pouvoir se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Revêt la qualité de partie plaignante, le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au civil ou au pénal (art. 104 al. 1 let. b et 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits sont directement touchés par une infraction (115 al. 1 CPP). En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; 145 IV 491 consid. 2.3 ; 143 IV 77 consid. 2.2). Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 et la réf. citée). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (ATF 147 IV 269 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_140/2022, 6B\_841/2022 du 9 mai 2023 consid. 3.3 ; 6B\_1067/2022 du 17 janvier 2023 consid. 4).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, en tant qu'il se plaint de propos susceptibles de porter atteinte à son honneur propre, le recourant doit se voir reconnaître la qualité de partie plaignante et, partant, celle pour recourir. En revanche, l'on ne voit pas en quoi il serait personnellement et directement touché par les accusations portées contre son oncle. Il ne l'explique d'ailleurs même pas. Tout au plus éprouverait-il un préjudice indirect, ou par ricochet, qui ne lui confère pas la qualité pour recourir. Partant, faute d'intérêt juridique personnel, son recours est irrecevable sur ce point. Il l'est également, s'agissant des faits invoqués pour la première

fois dans le cadre du recours, à savoir que la mise en cause aurait refusé de transmettre son dossier médical à son nouveau médecin-psychiatre et qu'il en résulterait une violation de l'art. 134 al. 1 let. g de la loi sur la santé (LS ; K 1 03). Ces allégations ne font pas l'objet de la décision attaquée.

### **E. 2.5**

Le recours est recevable pour le surplus, tout comme les pièces nouvelles produites par le recourant avec son recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_550/2022 du 17 novembre 2022 consid. 2.1).

### **E. 3**

janvier 2024 ne comporte aucun état de fait, bien qu'elle ait été transmise par avocat avec lettre d'accompagnement et procuration, le 6 suivant. Or, une plainte pénale doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale ; elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_18/2022 du 28 juin 2024 consid. 3.3.2). À cet égard, c'est la plainte expédiée un mois plus tard, le 6 février 2024, qui formule des accusations factuelles précises, avec des pièces à l'appui. Or, le 6 février 2024 est une date postérieure à l'expiration du délai de plainte. Un rapide examen de ce "complément" montre que les pièces produites étaient en possession du recourant, sans exception, le 1er novembre 2023 au plus tard et qu'elles sont, pour la plupart, tirées de la procédure civile alors en cours et du contenu de l'audience tenue ce jour- là par-devant le Tribunal de première instance. En d'autres termes, le recourant disposait dès le 1er novembre 2023 de tout élément utile pour saisir l'autorité pénale. C'est d'autant plus vrai que, selon la procuration, il était conseillé par avocat dès le 25 juillet 2023. Par identité de motif avec l'accusation de violation du secret professionnel, le Ministère public n'aurait pas eu là non plus à entrer en matière sur les accusations d'atteintes à l'honneur formées le 6 février 2024, puisqu'elles se trouvaient, elles aussi, frappées à cette date d'un empêchement de procéder. Dans son résultat sur ce point, l'ordonnance querellée est cependant conforme au droit.

#### **E. 3.1**

Le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière en cas d'empêchement de procéder (art. 310 al. 1 let. b CPP), par exemple lorsque le délai pour déposer plainte prévu par l'art. 31 CP n'a pas été respecté (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_848/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.5). Selon cette disposition, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Il court dès le jour où l'ayant droit a connaissance de l'auteur et de l'acte délictueux, c'est-à-dire des éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction (ATF 126 IV 131 consid. 2; 121 IV 272 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 7B\_385/2023 du 24 mai 2024 consid. 3.1). Le délai ne commence à courir que lorsque le lésé a connu l'infraction – soit les éléments de fait qui la constituent (ATF 126 IV 131 consid. 4.3) – et l'auteur de celle-ci (ATF 130 IV 97 consid. 2). Un justiciable ne peut pas se prévaloir d'un dies a quo correspondant au moment où son conseil a eu connaissance des faits constitutifs de l'infraction et de leur auteur (cf. ATF 130 IV 97 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1255/2019 du 23 décembre 2019 consid. 2.4).

#### **E. 3.2**

La violation du secret professionnel, au sens de l'art. 321 ch. 1 CP, et les atteintes à l'honneur, au sens des art. 173 s. CP, sont poursuivies sur plainte.

### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant a en tout cas eu connaissance du rapport médical litigieux le 1er novembre 2023, puisqu'il y fait une référence expresse dans ses déterminations du même jour à l'attention du Tribunal de première instance. Dès cette date, il était par conséquent à même de se déterminer sur toute éventuelle violation du secret professionnel et toute éventuelle atteinte à l'honneur commises par la mise en cause. Qu'en matière de secret professionnel, il ait choisi de ne pas réagir immédiatement, en supputant qu'une "autorité supérieure" aurait approuvé cette divulgation, n'y change rien. Seule est déterminante, pour le dies a quo du délai de plainte, la connaissance des éléments constitutifs de l'infraction, soit la divulgation d'informations confidentielles par un tiers identifiable ; l'autorisation de divulguer constituerait le cas échéant un motif justificatif levant l'illicéité de l'acte, mais resterait sans effet sur la connaissance par le lésé de la prétendue violation et de son auteur possible. Le secret professionnel étant conçu pour protéger les droits personnels de l'individu, il appartient à celui-ci d'agir avec diligence en cas de doute, en particulier lorsque celui-ci est – comme en l'espèce – assisté d'un avocat. En supposant qu'une autorité ait pu autoriser la levée du secret médical sans l'en informer – alors même qu'il disposerait en principe du droit d'être entendu (cf. M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Petit commentaire Code pénal, 2e éd. 2017, n. 48 ad art. 321 CP) –, le recourant a adopté une attitude passive, assimilable à une acceptation tacite ou à une

- 9/15 - P/369/2024 renonciation à défendre la confidentialité des informations le concernant, contenues dans le rapport médical du 14 juillet 2023. Partant, c'est à juste titre que le Ministère public a décidé de ne pas entrer en matière sur la plainte du 16 mai 2024, faute de réalisation d'une des conditions posées à l'art. 310 al. 1 let. b CPP.

### **E. 3.4**

Pour ce qui relève d'éventuelles atteintes à l'honneur, la plainte datée du

### **E. 4**

La péremption du délai de plainte au sens de l'art. 31 CP ne rend pas le droit cantonal subitement applicable, à titre supplétif, comme le recourant paraît le croire lorsqu'il invoque, en instance de recours, l'art. 134 al. 1 let. h. LS. Cette disposition réprime celui qui, sans droit, n'aura pas respecté le secret professionnel "au sens de la présente loi", c'est-à-dire dans les relations de droit public entre le patient, les professionnels de la santé et les autorités de régulation. Ces relations ne sont pas en cause ici.

- 10/15 - P/369/2024 Pour le surplus, on ne voit pas comment l'application de la disposition susmentionnée aurait reçu, en l'espèce, un classement (recte : un refus d'entrer en matière) "implicite" (sur cette notion, ATF 138 IV 241 consid. 2.4), quand bien même la poursuite et le jugement de l'infraction s'exercent conformément au CPP (art. 134 al. 4 LS).

### **E. 5**

Reste à examiner si le Ministère public était fondé à ne pas entrer en matière sur l'accusation de faux certificat médical.

#### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale

ne sont manifestement pas réunis. Conformément à cette disposition, la non-entrée en matière est justifiée lorsque la situation est claire sur le plan factuel et juridique. Tel est le cas lorsque les faits visés ne sont manifestement pas punissables, faute, de manière certaine, de réaliser les éléments constitutifs d'une infraction, ou encore lorsque les conditions à l'ouverture de l'action pénale font clairement défaut. Au stade de la non-entrée en matière, on ne peut admettre que les éléments constitutifs d'une infraction ne sont manifestement pas réalisés que lorsqu'il n'existe pas de soupçon suffisant conduisant à considérer un comportement punissable ou lorsqu'un éventuel soupçon initial s'est entièrement dissipé. En revanche, si le rapport de police, la dénonciation ou les propres constatations du ministère public amènent à retenir l'existence d'un soupçon suffisant, il incombe alors à ce dernier d'ouvrir une instruction (art. 309 al. 1 let. a CPP). Les indices relatifs à la commission d'une infraction impliquant l'ouverture d'une instruction doivent toutefois être importants et de nature concrète. De simples rumeurs ou de simples suppositions ne suffisent pas. Le soupçon initial doit au contraire reposer sur une base factuelle plausible, laissant apparaître la possibilité concrète qu'une infraction ait été commise (ATF 141 IV 87 consid. 1.3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_212/2020 du 21 avril 2021 consid. 2.2 ; 6B\_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.1 et les arrêts cités). Dans le doute, lorsque les conditions d'une non-entrée en matière ne sont pas réalisées avec une certitude absolue, l'instruction doit être ouverte (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_488/2021, 6B\_496/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.3 et les arrêts cités). 5.2.1. L'art. 318 CP punit les médecins, les dentistes, les vétérinaires et les sages-femmes qui, intentionnellement, dressent un certificat contraire à la vérité, alors que ce certificat est destiné à être produit à l'autorité ou à procurer un avantage illicite, ou qu'il est de nature à léser les intérêts légitimes et importants de tierces personnes.

- 11/15 - P/369/2024 Un certificat médical est contraire à la vérité ("unwahr") lorsqu'il dresse un tableau inexact de l'état de santé de la personne, des mesures à ordonner ou des conclusions à en tirer (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_416/2013 du 5 novembre 2013 consid. 4.3 ; 6B\_1004/2008 du 9 avril 2009 consid. 4.2 ; 4C.156/2005 du 28 septembre 2005 consid. 3.5.2 et les réf. citées). Tel est également le cas lorsque le certificat passe sous silence des circonstances essentielles (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_99/2008 du 18 mars 2008 consid. 3.1 et la réf. citée). Lors de l'examen de la conformité du certificat médical à la vérité, il faut prendre en compte qu'il repose sur un état de fait interprété par le médecin et comporte dès lors nécessairement une composante subjective. Le point de référence pour la vérité n'est pas objectivement l'état de santé du patient, mais subjectivement l'avis ou le diagnostic du médecin à ce sujet (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_656/2022 du 23 juin 2023 consid. 1.2 et les réf. citées). L'art. 318 CP constitue une disposition spéciale qui l'emporte sur l'art. 251 CP (ACPR/779/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.3.) comme sur l'art. 252 CP (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 25 ad art. 252). Du point de vue subjectif, il faut que l'acte soit intentionnel, le dol éventuel étant suffisant. La disposition présuppose la connaissance du caractère non véridique de ce qui est certifié, ainsi que d'au moins l'une des destinations du certificat (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_656/2022 du 23 juin 2023 précité consid. 1.3 et les réf. citées). 5.2.2. En l'espèce, on peut partir de l'idée, notamment en raison de la mention "à qui de droit" et de l'absence de démenti par la mise en cause lors de son audition par la police, que le rapport médical du 14 juillet 2023 était destiné à être produit en justice et que son auteur le savait et l'acceptait. À cet égard, la réalité de l'arrêt de travail prescrit à la femme du recourant le 1er juillet 2021

pour la totalité du mois qui s'ouvrait n'est pas contestée, tel que cet arrêt est relaté dans ledit rapport médical. Le recourant soutient uniquement que la raison de cette interruption résidait dans les difficultés pré-existantes rencontrées par son épouse sur le plan professionnel, et non pas dans des violences de sa part, qu'il nie en totalité ; il reproche à la doctoresse de l'avoir "omis" dans le rapport litigieux. Il se garde cependant bien de dire comment il aurait su mieux que le médecin les motifs et les maux confiés par la patiente lors de la consultation du 1er juillet 2021. Que le rapport du spécialiste retienne, sur ce point, d'autres causes ou explications que celles que le recourant eût préférées – ou qu'il les écarte, comme on le verra ci- après avec le rapport médical du 22 février 2024 – n'en fait pas encore un titre faux

- 12/15 - P/369/2024 ou fallacieux. Les pièces sur lesquelles le recourant se fonde à cet égard ne sont pas des certificats médicaux et ne portent, au demeurant, pas sur le mois de juillet 2021. La phrase "c'est dans ce contexte que je l'ai mise à l'arrêt entre le 1er et le 31 juillet 2021" renvoie sans ambiguïté à la phrase immédiatement précédente, à teneur de laquelle une aggravation de la symptomatologie anxio-dépressive était constatée chez la patiente. Cette phrase ne permet pas de conjecturer qu'auraient existé d'autres arrêts de travail en raison du conflit de couple ou de violences conjugales. Rien, dans le texte du rapport du 14 juillet 2023, n'étaye directement que la mise en cause elle-même aurait délivré, avant ou après juillet 2021, plusieurs certificats médicaux en raison de problèmes ou difficultés professionnels de sa patiente. Ceux qu'elle a signés à d'autres dates et pour d'autres périodes, et qui sont au dossier, ne comportent aucune explication. Quoi qu'il en soit, un conflit professionnel et un conflit conjugal ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et pourraient se superposer ou se cumuler, justifiant par là un ou plusieurs arrêt(s) de travail. Par ailleurs, il n'est pas surprenant que la patiente n'ait jamais évoqué ses conflits de couple ou de possibles violences conjugales dans des échanges de courriels avec son avocat, puisque le recourant en recevait copie et qu'elle craignait celui-ci, comme relevé dans le rapport litigieux. Il est également compréhensible que la patiente n'ait pas abordé cette problématique éminemment personnelle, voire intime, avec son employeur, qui n'était en rien concerné. On ne saurait rien tirer de différent du rapport médical du 22 février 2024, que le recourant a mis en cause par lettre du 18 mars 2024 (let. B.c. supra). La doctoresse confirme ou maintient dans ce rapport, à l'instar du premier, que sa patiente ne présente pas d'antécédent psychiatrique ; elle ajoute n'avoir pas posé non plus de diagnostic psychiatrique à l'égard de celle-ci. On ne voit pas, là encore, ce qui permet au recourant d'affirmer, péremptoirement et mieux qu'un spécialiste en psychiatrie, que de l'anxiété et un burn out seraient "usuellement considérés" comme des antécédents psychiatriques. Que, dans un document prétendu rédigé par sa femme, il pointe la mention de deux "breakdowns" en novembre 2019 et en août 2020, ainsi que la mention d'"anxiety attacks diagnosed by my doctor" n'y change rien. La mention d'un épuisement professionnel n'est, au demeurant, pas niée par la doctoresse dans le rapport du 22 février 2024 ; et l'on comprend aisément que, n'en déplaise au recourant, elle n'en a pas inféré de diagnostic psychiatrique, la problématique principale de sa patiente étant explicitement rattachée au conflit au sein du couple. Il ne peut, dès lors, pas être retenu que la mise en cause aurait rédigé ses rapports dans le but de donner une fausse image de la réalité de sa patiente ni qu'elle aurait fait de fausses constatations. Elle semble plutôt, comme elle s'en est expliquée, avoir

- 13/15 - P/369/2024 concentré son analyse sur les éléments qu'elle jugeait cliniquement pertinents pour comprendre les "enjeux concernant la sécurité de sa patiente" et étayer son évaluation, qualifiée de "défavorable", soit en l'occurrence l'aggravation de la symptomatologie anxiodépressive constatée. Partant, les éléments constitutifs de l'art. 318 CP ne sont manifestement pas réalisés, et le recours est rejeté sur ce point.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 14/15 - P/369/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.